

**Signalez les limites de votre propriété :**

Dans le cas d'une mise en cause de votre responsabilité le fait d'avoir bien matérialiser vos limites sera un atout majeur, n'hésitez pas à commander des panneaux que le Syndicat a fait fabriquer spécialement pour vous.

Vous pourrez vous les procurer lors de notre assemblée générale, mais vous pouvez également les commander par courrier, ils vous seront envoyés par paquets indivisibles de 10 unités (maxi 4 paquets envoyés, pour un nombre supérieur merci de nous consulter).

Ils vous seront facturés au prix de 15,00€ par paquet de dix, frais d'envoi inclus.

En plastique alvéolés leur dimension de 230mmx300mm permet une pose facile sur la périphérie de votre propriété. L'espace blanc de 35mm dans la partie supérieure peut recevoir le nom de votre propriété que vous inscrirez au marqueur indélébile.

Si vous désirez en acheter, prière de nous envoyer le bon de commande ci dessous accompagné de votre chèque

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS DES B.D.R.**

**PROPRIETE PRIVEE  
ACCES INTERDIT**

**Ici votre responsabilité est engagée  
(ART. 544 du CODE CIVIL)**

**BON DE COMMANDE**

A adresser au Secrétariat-Syndicat des Propriétaires Forestiers sylviculteurs des B.d.Rh  
687 Chemin de la Plaine, 13590 Meyreuil (tel/fax : 04 42 51 19 44)

M ou Mme : .....

Adresse : .....

Tel : ..... Fax : .....

Commande ..... paquets à 15€ de panneaux « PROPRIETE PRIVEE »

Ci joint chèque de .....€ libellé à l'ordre du Syndicat des propriétaires Forestiers des B.d.Rh



# LES NOUVELLES SYNDICALES

N° 44 Mars 2005

**Edito :**

Nous voilà arrivés à un moment fort de la vie de notre syndicat puisque ce numéro vous convoque à notre assemblée générale statutaire qui sera cette année précédée par une a.g. extraordinaire consacrée à la rénovation de nos statuts.

Traditionnellement, l'assemblée générale est l'occasion pour nous tous de nous retrouver autour d'un thème de réflexion et cette année, celui que nous vous avons proposé devrait mobiliser un grand nombre d'entre nous.

**« être propriétaire forestier en 2005 »,**

Vous avez été très nombreux à répondre au petit questionnaire envoyé avec l'appel à cotisation, plus de 300 d'entre vous ont répondu : beaucoup de travail pour les quelques volontaires qui sont en train de le dépouiller afin de pouvoir vous en livrer les résultats en introduction de nos débats !!!

Je vous rappelle que le président de la fédération nationale des syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs

Henri Plauche-Gillon nous fait l'honneur de présider notre réunion.

Plusieurs autres personnalités du monde forestier politique, fonctionnaires et techniciens seront également présents dont Monsieur le Sénateur Maire de Roquefort la Bédoule Francis Giraud et Monsieur le conseiller général chargé de la forêt Jacky Gérard.

Nous souhaitons que cette réunion soit la plus vivante possible et qu'elle permette un maximum d'échanges entre nous.

Ainsi, tous ceux qui veulent témoigner d'une expérience significative peuvent se faire connaître et se joindre à nous pour préparer ce débat.

Parmi les multiples thèmes évoqués nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la réflexion en cours, initiée par le ministère à la demande de plusieurs CRPF, sur la politique spécifique de la forêt méditerranéenne.

J'espère que nous nous retrouverons très nombreux pour cette journée exceptionnelle du 16 avril 2005...

A bientôt

Le président Gérard Gautier

**Elections CRPF :**

Après les élections des 14 février et 18 mars ont été élus dans notre département

Lise Truphème, Daniel Quilici et Gérard Gautier (suppléant)

Le premier conseil d'administration a été mis en place le 24 mars 2005,

à l'issue de cette réunion la composition du Bureau est la suivante :

Président : Daniel Quilici

1er vice président : L. Carles (05)

2er vice président : M. Dard (83)

Nous souhaitons bon travail à ce nouveau conseil que nous saurons soutenir et aider

**Ca se passera en 2005**

-3<sup>ème</sup> Entrevues Régionales du Bois Energie, à Seranon(06), le 29 avril 2005  
inscriptions AGFFA (fax 049360027)

-Assemblée générale de la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs à Paris le 2 juin 2005

-C'est l'association Forestour qui organisera le 3 juin 2005 le deuxième forum de la forêt privée ouverte au public à Thorenc(06).

-Foresterrannée 2005, à l'automne association Forêt Méditerranéenne

Siège social : Forêt Privée, petit Arbois, BP 03, 13545 Aix-en-Provence cedex 4  
Secrétariat : A. de Stordeur, 687, ch de la Plaine, 13590 Meyreuil tel/fax 04-42-51-19-44  
syndicatforet13@wanadoo.fr

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS  
SYLVICULTEURS  
DES BOUCHES DU RHONE**

**STATUTS**

**ART. 1er** - Un Syndicat est constitué entre les propriétaires de bois et forêts du département des Bouches-du-Rhône  
Il sera régi conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 19 mars 1920.

**ART. 2** - Association prend le titre de :  
**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DES BOUCHES DU RHONE**

Son siège est fixé à la :  
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHONE  
Maison des Agriculteurs  
Avenue Henri Pontier  
13100 AIX-EN-PROVENCE

Le siège pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.  
La durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres, elle commencera le jour du dépôt des statuts.

**ART. 3** - Pour devenir membre du Syndicat, il suffit d'être propriétaire de terrains boisés, sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône et d'adresser une demande par écrit au Président du Syndicat.

Les membres de l'ancien syndicat dit "SYNDICAT FORESTIER DE PROVENCE" créé le 23 juin 1911, à jour de leurs cotisations, sont d'office membres du Syndicat.

Les groupements forestiers du département pourront, en tant que tels être membres du Syndicat et le représentant de chacun d'eux disposera d'une voix dans les délibérations comme les personnes physiques.

**ART. 4** - Tout sociétaire reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission par lettre recommandée au Président.

**ART. 5** - Le prix de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Annuelle. Son montant doit être versé au trésorier au cours du premier semestre de chaque année.

**OBJET DU SYNDICAT**

**ART. 6** - Le Syndicat a pour but général l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des propriétaires de bois. Il se propose également de favoriser, quand il y aura lieu, l'organisation des groupements par masses forestières pour la lutte contre l'incendie ou la promotion de la sylviculture.

**ART. 7** - Un règlement intérieur pourra fixer les détails de fonctionnement du Syndicat.

**ADMINISTRATION**

**ART. 8** - Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration dont les fonctions sont gratuites.  
Le Conseil comprend :  
1°) Un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire-Trésorier.

2°) Une commission de trois à dix membres. Pourront en particulier faire partie de cette commission les Présidents des associations ou groupements forestiers constitués sous l'égide du Syndicat ou affiliés à celui-ci.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ils sont rééligibles et renouvelables tous les trois ans par moitié. Pour le premier renouvellement partiel, les membres à remplacer seront désignés par le sort.

**ART. 9** - Le Président préside les séances, dirige les travaux et les débats du Syndicat, le représente en justice, dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses.  
Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le Secrétaire-Trésorier rédige les procès-verbaux, tient la correspondance, fait les convocations sur l'ordre du Président. Il reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque, paye les dépenses sur le visa du Président établit chaque année la situation financière.

**ART. 10** - En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante comme il est dit ci-dessus.

**ART. 11** - Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que le Président le juge nécessaire.  
Le Syndicat donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.  
Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de cette gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements et opérations du Syndicat.  
Ils ne répondent que de leur mandat.

**Nos anciens statuts**

*Vieux de plus de vingt ans nos statuts ne correspondent plus tout à fait à l'activité et à l'organisation de notre syndicat.*

*Nous vous proposons de les relire afin de juger des différences et de pouvoir participer utilement au vote que nous ferons lors de notre assemblée générale statutaire*

- 3 -

**ART. 12** - Le Syndicat tiendra au moins une Assemblée Générale par an.  
Une convocation sera adressée à tous les membres du Syndicat au moins dix jours à l'avance.  
Chaque membre pourra se faire représenter valablement par un pouvoir établi au nom d'un autre membre du Syndicat.

C'est dans cette assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget, fixé le montant du droit d'entrée pour les membres nouveaux, la cotisation annuelle et que se feront les élections.

L'approbation des comptes servira de décharge au trésorier.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée toutes les fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

Pour toute Assemblée Générale les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toute question proposée doit être formulée par écrit et remise au Président.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

**PATRIMOINE SOCIAL**

**ART. 13** - Le Patrimoine du Syndicat est formé :  
1°) des cotisations de ses membres  
2°) de l'excédent possible des prélèvements destinés à couvrir les frais généraux  
3°) des dons et legs qui pourront lui être faits,  
4°) des subventions qui peuvent lui être accordées

**MODIFICATION AUX STATUTS - ADRESIONS - DISSOLUTION**

**ART. 14** - Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale. Pour être valables, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents ou représentés, et ne pourra venir en délibération devant l'Assemblée Générale qu'après délibération du Conseil d'Administration.

**ART. 15** - Le Syndicat pourra être uni par simple décision du Conseil d'Administration à un ou plusieurs syndicats ou Union de Syndicat et notamment à l'UNION REGIONALE DES SYNDICATS DE PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS dont le siège est à Marseille - 7, Lapasse Ricard-Digne et à la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE PROPRIETAIRES FORESTIERS dont le siège est 6, rue de la Trémoille à PARIS.

**ART. 16** - En cas de dissolution de l'Association demandée ou motivée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale réunie à cet effet, déclare, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une oeuvre d'assistance ou d'intérêt agricole ou forestier, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

**ART. 17** - Les présents statuts seront imprimés.  
Deux exemplaires seront déposés à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et au siège social du Syndicat.

Le Secrétaire André Petit      Le Président Maurice Guin

**NOUVEAU TEXTE DE STATUTS PROPOSE**

**PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 1**

Il est institué, conformément aux dispositions du Livre IV, Titre 1 du Code du Travail (loi du 21 mars 1884, loi du 12 mars 1920 et lois postérieures) entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel, agricole forestier.

**ARTICLE 2**

Ce Syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PROPRIETAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DES BOUCHES DU RHONE. Il a son siège social à l'adresse suivante : Forêt Privée 13, Petit Arbois, BP 02, 13545 AIX-EN-PROVENCE ; et sa durée est illimitée.

Il s'étend à tout le département des Bouches du Rhône. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration. Le Syndicat adhère à la Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs.

**ARTICLE 3**

La finit présente un caractère multi-fonctionnel ; c'est pourquoi, le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres.

Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et notamment encourage l'amélioration des forêts, organise tous bureaux de vente, placements, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole, toutes caisses de prévoyance ou d'assurance reconnues utiles et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article L. 411-18 du Livre IV, Titre I du Code du Travail.

Il s'occupe également de tout ce qui a trait au rôle de la forêt dans l'environnement et la protection de la nature.

**ARTICLE 4**

Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitués tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, possédant des bois dans le département des Bouches du Rhône. L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5**

Cessent de faire partie du Syndicat :

- 1°) Ceux qui adressent leur démission écrite au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2°) Ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de la cotisation pendant 2 années consécutives, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat, préjudice porté à l'organisation syndicale ; le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications. Il cesse n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision.

**ARTICLE 6**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.

**ARTICLE 7**

Le patrimoine syndical comprend :

- 1°) les cotisations et les abonnements ;
- 2°) les dons et legs ;
- 3°) des subventions.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce patrimoine.

**ARTICLE 8**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et composé de 10 membres au moins, 15 membres au plus.

Le Conseil d'Administration, élit en son sein un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-Président (s)
- un ou plusieurs secrétaire (s)
- un trésorier

Ces fonctions sont gratuites.

**ARTICLE 9**

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans et le mandat de chaque Administrateur est renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, le Conseil d'Administration peut co-opter un remplaçant, dont le mandat devra être confirmé par l'Assemblée générale suivante.

**ARTICLE 10**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat.

Il se réunit en principe tous les trois mois sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, les exclusions.

Il fait exécuter les mesures prises par l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque tous employés et agents du Syndicat, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur. Il peut également admettre des correspondants.

*Les nouveaux statuts présentés ci dessous sont issus de la réflexion de notre fédération nationale, Préparez vos questions, observations et suggestions...*

**ARTICLE 11**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.  
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 12**

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il préside les séances de l'Assemblée Générale d'Administration, ainsi que du Bureau. Il signe les procès-verbaux des séances, conjointement avec le secrétaire.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas d'absence, il peut être remplacé par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par l'un des administrés par ses collègues.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte de chèques postaux, déposer ou retirer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau.

**ARTICLE 13**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit en principe deux semaines avant la réunion, soit par publication dans les Nouvelles Syndicales.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des administrateurs, lesquels sont toujours rééligibles.

Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'Administration et sanctionnés par un vote, soit au scrutin secret, soit à mains levées.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus au C. g. généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, les pouvoirs sont simples lettres.

L'Assemblée Générale pourra adopter un règlement intérieur du Syndicat

**ARTICLE 14**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La même procédure s'applique pour la dissolution du Syndicat.

**ARTICLE 15**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles de l'Assemblée Générale, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.

**Vient de paraître :**  
**Le guide des espaces forestiers**  
A l'initiative de l'Union régionale des associations des communes forestières et de Région PACA, L'observatoire de la forêt méditerranéenne a réalisé un outil précieux au service de la forêt. Guide technique et cartographie des 43 espaces forestiers régionaux définis suivant leur communauté d'intérêts de risques ou d'enjeux. Il est évolutif et se complètera en incluant de nouvelles pages.  
Il s'adresse entre autre aux propriétaires forestiers soucieux de la gestion de leur territoire.